

## Décisions

### Décision 7290, 5 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

#### **Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7290 du 5 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce \***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8°)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1** Le producteur doit payer ou rembourser au Syndicat les frais de transport entraînés par le refus de l'acheteur de prendre livraison du bois qui ne satisfait pas aux exigences que le Syndicat lui a transmises. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36317

\* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 3476 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899).

### Décision 2001-C-0091

#### **Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières**

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi» ) permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (ci-après le «Règlement» ) ;

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n° 1997-C-0693 du 4 décembre 1997, laquelle fut modifiée le 8 décembre 1998 par la décision n° 1998-C-0441, le 19 février 1999 par la décision n° 1999-C-0073 et le 9 novembre 1999 par les décisions n°s 1999-C-0508 et 1999-C-0510, a délégué certains pouvoirs à des membres de son personnel ;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 1997-C-0693 du 4 décembre 1997 et ses modifications afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi, du règlement, des instructions générales et des normes canadiennes ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

— abroge sa décision n° 1999-C-0693 du 4 décembre 1997 et ses modifications ;

— délègue les pouvoirs qui résultent de la loi, du règlement, des instructions générales et des normes canadiennes en la manière et aux personnes décrites ci-après :

**1. de la Loi sur les valeurs mobilières**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
10.5	Chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Fournir une attestation
12	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
12	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
14	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa d'un prospectus Subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition
15	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus
20	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa du prospectus provisoire
27	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa sur une modification de prospectus
27	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus
34	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33
35	Chef du service du financement des sociétés	Proroger un délai prévu à l'article 34
37	Directeur des marchés des capitaux	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours
39	Directeur des marchés des capitaux	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire
44	Directeur des marchés des capitaux	Désigner une personne comme acquéreur averti
47	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
47	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
48.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
48.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
50	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
50	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
53	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
53.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
59.1	Chef du service du financement des sociétés	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres
66	Directeur des marchés des capitaux	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur
67	Directeur des marchés des capitaux	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article  Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats
68.1	Chef du service de l'information financière	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié
69	Chef du service de l'information financière	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec
69	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
71	Chef du service de l'information financière	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti
76	Chef du service de l'information financière	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice
79	Chef du service de l'information financière	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers
104	Directeur des marchés des capitaux	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti
133	Directeur des marchés des capitaux	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes
151	Directeur de la conformité et de l'application	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription
151	Chef du service de l'inscription	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes
151.1	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par lui	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit
152	Directeur de la conformité et de l'application	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au courtier ou au conseiller en valeurs
152	Chef du service de l'inscription	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et au représentant du conseiller en valeurs

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
153	Chef du service de l'inscription	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions
159	Directeur de la conformité et de l'application	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du règlement
159	Chef du service de l'inscription	Donner son accord ou s'opposer aux modifications mentionnées aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du règlement
180.1	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service OAR et des fonds de travailleurs ou un inspecteur désigné par ces personnes	Faire une inspection à l'égard d'un des organisme d'autoréglementation
199(4°)	Chef du service du financement des sociétés	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite
212	Directeur des services juridiques	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction
237	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou chef du service du contentieux ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou chef du service de l'inscription ou chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière ou toute personne commise par le chef du service de l'inspection et des enquêtes ou le chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués
238	Directeur des services juridiques ou directeur de la conformité et de l'application ou le chef du service de l'inspection et des enquêtes ou le chef du service du contentieux ou toute personne commise par ceux-ci	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation
238	Chef du service de l'inscription ou toute personne commise par lui	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit
242	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par ces personnes	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête

Article	Délégué	Objet
242	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Rendre aux intéressés les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire
243	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis des pièces
245	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par lui	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête
247, 1 <sup>er</sup> al.	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85
263	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues aux articles 11 et 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies
263	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire, b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie, c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 :  — un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée;

Article	Déléataire	Objet
		<p>— un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics » );</p> <p>— un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de la Commission et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique</p>
263	Chef du service de l'information financière	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions :  i. toute personne qui investit dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ;  ii. une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement
263	Directeur général, exploitation	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle

Article	Délégué	Objet
263	Directeur général, exploitation	<p>Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »</p> <p>Dispenser l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, des rubriques 2 et 9 de l'Annexe XIV du règlement</p>
263	Chef du service du financement des sociétés	<p>Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres, par une société étrangère qui n'est pas un émetteur assujéti, auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales</p>
263	Directeur de la conformité et de l'application	<p>Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne dûment inscrite à ce titre auprès d'une autre autorité législative et qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec</p>
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263</p>
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus</p>
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le promoteur d'une affaire pour le placement de parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle</p>
263	Directeur de la conformité et de l'application	<p>Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168</p>



<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres premier, deuxième, troisième et septième du règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293
263	Directeur général, exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement
263	Directeur général, exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du Règlement
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du règlement à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »
265	Directeur des marchés des capitaux	Interdire à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'une personne ne satisfait pas aux obligations d'information prévues par la loi ou lorsque les opérations sur valeurs d'un émetteur ont été interdites par une autre autorité en matière de valeurs mobilières ou par une bourse
271	Directeur de la conformité et de l'application	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdisant l'utilisation ou en exiger des modifications
272	Directeur général, exploitation ou directeur des marchés des capitaux ou directeur de la conformité et de l'application	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon
292	Président	Commettre un expert
293	Un des membres de la Commission, un des adjoints du secrétaire ou le directeur des services juridiques	Certifier des documents émanant de la Commission ou faisant partie des ses archives, ainsi que les copies de ces documents, pour leur conférer un caractère authentique

Article	Délégué	Objet
295	Un membre de la Commission ou le secrétaire ou l'un de ses adjoints ou le directeur des services juridiques ou le directeur des marchés des capitaux ou le directeur de la conformité et de l'application	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi
296, 2 <sup>e</sup> al.	Le secrétaire ou l'un de ses adjoints	Déclarer qu'un document n'est pas accessible
338.1	Chef du service du financement des sociétés	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983

## 2. du Règlement sur les valeurs mobilières

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Délégué
2	Directeur de la recherche et du développement des marchés
6 et 7	Directeur des marchés des capitaux
12	Chef du service du financement des sociétés

### TITRE DEUXIÈME APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article	Délégué
18.1	Chef du service du financement des sociétés
19 à 22	Directeur des marchés des capitaux
24	Chef du service du financement des sociétés
28	Chef du service du financement des sociétés
32 et 33	Chef du service du financement des sociétés
35	Directeur des marchés des capitaux
37	Chef du service du financement des sociétés
40	Directeur des marchés des capitaux
44 et 46	Chef du service du financement des sociétés
49	Chef du service du financement des sociétés
51 et 52	Chef du service du financement des sociétés
54	Chef du service du financement des sociétés

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
56	Chef du service du financement des sociétés
57	Chef du service du financement des sociétés
61 et 62	Chef du service du financement des sociétés
69	Chef du service du financement des sociétés
71	Directeur des marchés des capitaux
71.1	Directeur des marchés des capitaux
74	Chef du service du financement des sociétés
83	Chef du service du financement des sociétés
85	Chef du service du financement des sociétés
90	Chef du service du financement des sociétés
92 et 93	Chef du service du financement des sociétés
99 et 100	Chef du service du financement des sociétés

### **TITRE TROISIÈME**

#### **INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
162	Chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière
163	Chef du service de l'information financière
167	Chef du service du financement des sociétés

### **TITRE QUATRIÈME**

#### **OFFRES PUBLIQUES**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
183	Directeur général, exploitation
185 et 186	Directeur général, exploitation
189	Directeur général, exploitation

**TITRE CINQUIÈME**  
**COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
196	Directeur de la conformité et de l'application
201 et 201.1	Directeur de la conformité et de l'application
202	Chef du service de l'inscription
203	Directeur de la conformité et de l'application
205	Chef du service de l'inscription
212	Directeur de la conformité et de l'application
217	Directeur de la conformité et de l'application
231	Directeur de la conformité et de l'application
236.3	Directeur de la conformité et de l'application
239	Directeur de la conformité et de l'application
244	Directeur de la conformité et de l'application

**TITRE SIXIÈME**  
**ADMINISTRATION DE LA LOI**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
260	Président
262 et 263	Président
265	Président

**TITRE SEPTIÈME**  
**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA  
COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS  
D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
277	Directeur des marchés des capitaux
286	Directeur des marchés des capitaux
288	Directeur des marchés des capitaux

### 3. des Instructions générales

<b>Instruction</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
Q-3	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-4	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-8	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-9	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-27	Directeur général, exploitation	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-28	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine

### 4. des Normes canadiennes

<b>Norme</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
43-101	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine.
44-101	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-102	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-103	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
81-101	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

<b>Norme</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
81-102	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

Le directeur général, exploitation, peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués aux directeurs ou aux chefs de service.

Chacun des directeurs peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au chef de service qui relève de lui.

En cas d'empêchement, les directeurs peuvent se remplacer l'un l'autre dans l'exercice de ces pouvoirs.

Les pouvoirs délégués seront exercés conformément à la loi, au règlement, aux instructions générales, aux normes canadiennes et selon les directives de la Commission, et dans le cas des directeurs et des chef de service, selon les directives de leur supérieur immédiat.

La présente décision entrera en vigueur le 13 février 2001.

(S) CARMEN CRÉPIN  
(S) GUY LEMOINE

(S) MARK ROSENSTEIN  
(S) JEAN-MARIE GAGNON

(S) CLAIRE RICHER  
(S) VIATEUR GAGNON

COPIE AUTHENTIQUE

*La secrétaire de la Commission des  
valeurs mobilières du Québec,*  
M<sup>e</sup> DENISE BROSSEAU

36318